

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex et de Pregny-Chambésy (création de zones diverses et abrogation d'une zone de développement 4B protégée) pour le site central des organisations internationales (« le Jardin des Nations ») (10502)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29650A-27-228-309-530-534, dressé par le département du territoire (DT) le 15 décembre 2006, modifié les 29 mai et 9 octobre 2007, 26 juin 2008, 22 janvier 2009 et 12 juin 2013, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex et de Pregny-Chambésy est approuvé.

² Les modifications des limites de zones portent sur :

- a) la création de diverses zones de développement 3 et 4A destinées prioritairement à des organisations internationales;
- b) la création de zones de verdure;
- c) la création de trois zones 4B protégées, et l'abrogation d'une zone de développement 4B protégée autour du village de Pregny, sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy;
- d) la création de diverses zones des bois et forêts;
- e) l'adaptation de la zone ferroviaire.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 **Mise en œuvre**

¹ Pour les terrains privés inclus dans la zone de verdure, la modification de zones ne devient effective qu'au fur et à mesure de leur acquisition par les pouvoirs publics et par arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

² L'affectation à l'usage public des parcelles N^{os} 777 et 945 (Pregny-Chambésy) et 1176 (Grand-Saconnex), propriété de l'Etat de Genève, est différée, à charge pour le Conseil d'Etat de décider de la date et des modalités de cette affectation.

³ Pour des motifs de sécurité, les terrains compris dans les zones de verdure et celles des bois et forêts, figurés au plan visé à l'article 1, et qui sont propriété ou mis à disposition des organisations internationales ou des missions diplomatiques d'Etats étrangers, peuvent être clôturés et, cas échéant, faire l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité. Sous réserve de l'article 5, une requête en autorisation de construire doit être déposée à cet effet.

⁴ Les aménagements nécessaires à la sécurité visés à l'alinéa précédent éviteront, dans la mesure du possible, de supprimer les parcours piétons, voies vertes structurantes et promenades, qu'ils soient existants ou planifiés dans le cadre du plan directeur de quartier N° 29350A « Jardin des Nations » adopté par le Conseil d'Etat le 23 mars 2005 ou du plan directeur des chemins pour piétons, adopté par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2004.

⁵ Les terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser des logements d'utilité publique au sens de la loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007, et des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. Les articles 4A et 5 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, ne leur sont pas applicables.

Art. 3 **Droit de préemption**

¹ L'Etat de Genève, subsidiairement les communes intéressées sur le territoire qui les concerne, dispose d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de développement 3 destinées prioritairement aux organisations internationales.

² La Ville de Genève, la commune de Pregny-Chambésy et l'Etat de Genève disposent d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de verdure.

³ En vertu des accords de siège, les droits de préemption visés aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie.

Art. 4 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué les degrés de sensibilité suivants aux biens-fonds compris dans le périmètre visé à l'article 1 :

- a) IV pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans la zone ferroviaire;
- b) III pour les zones de développement 3 et 4A destinées prioritairement à des organisations internationales;
- c) II pour la zone 4B protégée;
- d) II pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans la zone de verdure.

Art. 5 Accords de siège

Les dispositions contenues dans les accords de siège conclus entre le Conseil fédéral suisse et les organisations intergouvernementales disposant de terrains ou de bâtiments compris dans le périmètre du plan visé à l'article 1, en particulier celles qui figurent dans l'Accord du 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1^{er} juillet 1946 et dans l'Accord du 21 août 1948 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la santé pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, sont réservées.

Art. 6 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par :

- a) la Ville de Genève;
- b) M^{mes} Mireille Turpin et Aude Velay, représentées par leur avocat, M^e Olivier Dunant;
- c) M^{me} Dorrance Velay-d'André, représentée par son avocat, M^e Raphaël Biaggi;

- d) la Société Immobilière S.I. Mérimont-Les Crêts, représentée par son avocat, M^c Patrick Blaser;
- e) MM. Roland et James Machenbaum,

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 7 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29650A-27-228-309-530-534 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

